



DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE HAUTE-SAONE 1

ARRÊTÉ DRIRE/I/2003 n° 673
en date du 13 mars 2003
autorisant la SA GSM – 78931 GUERVILLE à
exploiter sur le territoire de la commune
d'ESPRELS une carrière d'alluvions.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié notamment par arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 705 du 14 mars 1977 autorisant la SA Sablières de BONNAL – 70230 CHASSEY LES MONTBOZON, à exploiter sur une surface d'environ 81 ha 50 a une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes d'ESPRELS et de CHASSEY LES MONTBOZON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1071 du 21 mai 1990 autorisant la SA Sablières de BONNAL – 70230 CHASSEY LES MONTBOZON, à étendre sur les communes de PONT SUR L'OGNON (18 ha 88 a 50 ca) et ESPRELS (1 ha 94 a 50 ca) et pour une durée maximale de 15 ans, l'exploitation de la sablière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 705 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 180 du 28 janvier 1994 autorisant la SA GSM – 54183 HEILLECOURT, à se substituer à la SA Sablières de BONNAL pour l'exploitation et la remise en état de la sablière située sur les communes de CHASSEY LES MONTBOZON, ESPRELS et PONT SUR L'OGNON ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 705 et 1071 susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 419 du 3 mars 1994 donnant acte à la SA GSM – 54183 HEILLECOURT, de la fin partielle des travaux (35 ha 72 a 53 ca) sur la carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle a été autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 180 susvisé ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée - Corse du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1694 du 5 juin 2000 autorisant la SA GSM – 78931 GUERVILLE, d'une part, à étendre, sur le territoire de la commune d'ESPRELS, à de nouveaux terrains (32 ha 77 a 02 ca) l'exploitation de la carrière d'alluvions ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés, et d'autre part, à implanter une nouvelle installation de traitement des matériaux ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Besançon du 14 juin 2001 annulant l'arrêté préfectoral n° 1694 du 5 juin 2000 susvisé ;
- VU la demande présentée le 24 septembre 2001, modifiée le 23 janvier 2002, par laquelle GSM SA - 78931 GUERVILLE, sollicite l'autorisation d'étendre à de nouveaux terrains (9 ha 54 a 45 ca, des 32 ha 77 a 02 ca précités), sis sur la commune d'ESPRELS, l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1314 en date du 3 juin 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 24 juin 2002 au 31 juillet 2002 ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 14 juin 2002 ;

.../...

- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juin 2002 ;
- VU** l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, en date du 24 juin 2002 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 2 juillet 2002 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 juillet 2002 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 17 juillet 2002 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur des services techniques et des transports du département de la Haute-Saône en date du 18 juillet 2002 ;
- VU** l'avis de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 1^{er} août 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'AUTREY LE VAY en date du 7 juin 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LES MAGNY en date du 14 juin 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de CHASSEY LES MONTBOZON en date du 21 juin 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de VILLERSEXEL en date du 27 juin 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de PONT-SUR-L'OGNON en date du 29 juin 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de ROUGEMONT en date du 5 juillet 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de MARAST en date du 13 juillet 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'ESPRELS en date du 19 juillet 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de CUSE et ADRISANS en date du 26 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des conseil municipaux des communes de BONNAL, CUBRIAL, MOIMAY, et TRESSANDANS ;

CONSIDÉRANT,

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les bassins 1 et 2 ne se situent pas dans l'espace de mobilité du cours d'eau l'Ognon, mais que ceci reste à démontrer pour ce qui est du bassin 3 projeté ;

.../...

CONSIDÉRANT que la demande présentée comporte un niveau de production cohérent avec la politique de réduction progressive de la production d'alluvions telle que définie par le schéma départemental des carrières, dans ce secteur limitrophe du Doubs où la ressource alluvionnaire est inexistante ;

CONSIDÉRANT enfin que les conditions d'aménagements, les moyens d'analyses et de mesures, d'extraction et d'exploitation, tels que définis par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, en assurant la remise en état d'un espace en chantier depuis l'arrêt des travaux entrepris dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, annulé le 14 juin 2001 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 décembre 2002 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.-

GSM SA, dont le siège social est à Les Technodes - 78931 GUERVILLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau, sur le territoire de la commune d'ESPRELS, au lieu-dit « Les Cendres ».

ARTICLE 2.-

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

.../...

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les

dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage,
- 10.1 : technique de décapage,
- 13 : accès- clôture – signalisation du danger,
- 17 : prévention des pollutions – dispositions générales,
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles,
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières,
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3.-

L'installation, objet de la présente autorisation, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n° 2510.1° Exploitation de carrières : AUTORISATION.

ARTICLE 4.-

La quantité moyenne annuelle de matériaux alluvionnaires autorisée à extraire est de 84 000 tonnes.

La quantité totale d'alluvions autorisée à extraire est de 100 000 tonnes réparties sur les bassins 1 et 2, tels que figurés en annexe 5 du présent arrêté.

70 000 tonnes supplémentaires pourront être extraites à l'emplacement du bassin 3 sous réserve des dispositions de l'article 6 bis ci-après.

ARTICLE 5.-

Le site de la carrière, tel que délimité à l'article 6 du présent arrêté, porte sur une superficie totale de 9 ha 54 a 45 ca.

ARTICLE 6.-

Les limites extrêmes de la carrière sont définies sur le plan à l'échelle 1/4000 annexé à la demande susvisée et dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit "Les Cendres" : section ZI parcelles n° 13, 14, 15 et 16,
section B parcelles n° 1185, 1186 et 1187.

ARTICLE 6 bis.-

La possibilité d'extraire des matériaux sur les parcelles section ZI n° 13 et section B n° 1185, 1186 et 1187 correspondant au bassin 3 est subordonnée à la non intersection de l'espace de mobilité du cours d'eau l'Ognon avec ces parcelles, démontrée par une étude complémentaire réalisée par un organisme spécialisé, dont le nom sera au préalable porté à la connaissance du préfet.

L'autorisation relative à l'exploitation du bassin 3 fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7.-

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8.-

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance de l'autorisation accordée afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**ARTICLE 9.-**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, en bordure de la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10.-

Préalablement à tous travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. Des bornes pérennes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ainsi que des jalons ou balises matérialisant les zones de protection prescrites notamment à l'article 19.4 du présent arrêté.
2. Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation.
3. Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4. En outre, le réseau constitué des 3 piézomètres existants numérotés 1, 2 et 3, tels qu'ils sont localisés en annexe 2 du présent arrêté, destinés à permettre une surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe alluviale, sera maintenu en place et en bon état de fonctionnement, y compris en cas de suspension d'activité, pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 11.-

L'accès à la voirie publique sur la RD 49, aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, s'effectuera depuis la gravière de Chassey-Lès-Montbozon dite gravière de Bonnal.

ARTICLE 12.-

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

.../...

ARTICLE 13.-

Dès que les aménagements du site permettant la reprise de l'exploitation effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

La déclaration considérée devra en outre être accompagnée :

- a) d'un plan d'implantation des piézomètres installés et constituant le réseau défini à l'article 10.4 ;
- b) des résultats de l'ensemble des mesures déjà collectées au cours des deux dernières années tant sur les 3 ouvrages précédemment désignés, que sur d'autres points d'observation utilisés (plans d'eaux existants, puits privés, Ognon,...) ;
- c) des résultats constituant le "point zéro" des dernières mesures effectuées sur les 3 piézomètres n° 1, 2 et 3, tels que définis à l'annexe 2 du présent arrêté, et portant sur les paramètres suivants :

Hauteur d'eau, température, pH, MEST, chlorures, conductivité, Fe, Carbonates, Hydrocarbures totaux, Mn, NO₂⁻, NO₃⁻, SO₄²⁻, Phosphates, Ca, Na, DBO, DCO, COT, Indice Phénol.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1.** L'exploitant doit, préalablement à la remise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à 26 500 € jusqu'au terme du présent arrêté.

- 14.2.** L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 14.3.** L'absence de garanties financières entraîne :
- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants,
 - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 34 ci-après.

.../...

ARTICLE 15 – MODALITES D’ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**15.1. Actualisation en fonction de l’érosion monétaire**

15.1.1. Le montant des garanties financières prévu à l’article 14.1 est actualisé, compte tenu de l’évolution de l’indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu’il y a une augmentation supérieure à 15 % de l’indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l’intervention de cette augmentation.

15.1.3. L’actualisation des garanties financières relève de l’initiative de l’exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l’utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l’exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l’exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d’un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d’exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 à 32 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l’article L. 514-1 du code de l’environnement.
- Soit en cas de disparition juridique de l’exploitant et d’absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée par le Préfet à l’organisme garant.

MODALITÉS D’EXTRACTION**ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L’exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, en conformité avec le phasage dont le descriptif figure :

- ▶ en annexe 4 du présent arrêté,
- ▶ en annexe 4 bis, si l’une des parcelles section ZI n° 13 et section B n° 1185, 1186 et 1187 est située dans l’espace de mobilité de l’Ognon.

.../...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

- 18.1.** En cas de découverte « fortuite » de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté, 7 rue Charles Nodier -25043 BESANCON Cedex.
- 18.2.** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

- 19.1.** La profondeur d'extraction correspondra au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique des zones en eaux.
- 19.2.** L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Aussi, les stockages temporaires de matériaux de découverte ainsi que les matériaux alluvionnaires stockés en dépôts provisoires en attente d'égouttage seront disposés dans le sens d'écoulement des eaux de crues. Ces stocks, réduits au strict nécessaire, seront en outre de faible hauteur (moins de 2 m).
- 19.3.** L'exploitation doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée, que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- 19.4.**
- a) Les bords supérieurs des excavations, qui effaceront aux limites du périmètre d'excavation les angles imputables au découpage parcellaire, seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- b) Cette distance minimale de 10 m sera portée, selon les zones et bassins, aux valeurs minimales suivantes, telles qu'indiquées sur le plan en annexe 5 :

Bassin 1	- 15 m le long de la RD 49, - 20 m à l'angle Sud-Ouest contigu aux parcelles 1124, 1126 et 1129. (10 m en retrait du ruisseau de la Morte et du ruisseau de Bonne Fontaine)
Bassin 2	- 35 m le long du ruisseau de la Morte constituant la bordure Sud, - 20 m le long de la bordure Ouest/Sud-Ouest, (10 m en retrait du ruisseau de Bonne Fontaine) En outre aucun surcreusement de la zone en eau résultant des travaux conduits dans le cadre de la précédente autorisation d'exploiter n'est admis à l'intérieur d'une bande de terrains d'au moins 50 m vis-à-vis de la Morte à l'Est.
Bassin 3 (sous réserve des dispositions de l'article 6 bis du présent arrêté)	- 35m le long du ruisseau de la Morte constituant les bordures nord et ouest, - 50 m de l'Ognon à l'est, et du plan d'eau aval en communication avec l'Ognon en périodes de crues.

.../...

- c) Le respect des distances de protection, définies ci-avant, interdit que soient pratiquées des amputations suivies de remblaiements visant à reconstituer lesdites banquettes.

19.5. Le pompage dans la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation des alluvions et la remise en état du site est interdit.

ARTICLE 20 – MÉTHODE D'EXPLOITATION – MATÉRIEL – ENGIN

- Après décapages progressifs et sélectifs des matériaux de recouvrement, l'extraction des alluvions sera réalisée en eau, par bandes successives à l'aide d'une pelle hydraulique.
- La progression de l'exploitation s'effectuera dans le sens d'écoulement de la nappe afin de prévenir le colmatage de la berge aval du plan d'eau en cours de réalisation.
- Après égouttage des alluvions brutes, les matériaux seront repris au chargeur dans des camions ou tombereaux.
- Les produits extraits seront acheminés vers l'installation de traitement située à l'aval hors du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sans emprunter la RD 49, mais en franchissant d'une part, le ruisseau de Bonne Fontaine busé à cet effet sur un tronçon d'au plus 10 m et d'autre part, le ruisseau de la Morte également busé, par la piste existante.

ARTICLE 21 – STOCKAGE DES TERRES ET MATÉRIAUX

A l'exception des matériaux alluvionnaires, fraîchement extraits, qui seront, comme les terres et matériaux de la découverte, provisoirement stockés sur le site, soit en vue de leur égouttage avant reprise, soit avant réemploi pour la remise en état des lieux, les dépôts de granulats ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

VOIRIES – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

ARTICLE 23 – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

Les matériaux extraits seront évacués vers l'installation de traitement existant à l'aval par des pistes privées franchissant les ruisseaux de Bonne Fontaine et de la Morte sur des largeurs d'au plus 10 m et sans en modifier les tracés ou les écoulements.

.../...

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24.-

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état,
- les stockages de matériaux,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ces éléments de surfaces visent aussi les ruisseaux de Bonne Fontaine et de la Morte.
- les piézomètres constituant le réseau de surveillance prescrit à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 25.-

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 – PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les vidanges, le nettoyage, le ravitaillement en carburant, l'entretien et le stationnement des véhicules et des engins d'extraction sont interdits sur le site.

Pour prévenir toute pollution accidentelle par les hydrocarbures, ces matériels font l'objet d'une surveillance constante.

Il est admis que seuls le ravitaillement en carburant et l'entretien journalier de la pelle mécanique puissent avoir lieu sur le site à la condition expresse qu'il soit recouru à chaque opération à un bac attaché à ce matériel et destiné à recueillir les égouttures et déversements éventuels.

Seule la pelle mécanique peut stationner sur le site.

Aucun stockage de carburant ou huiles de vidange n'est admis sur le site.

.../...

ARTICLE 27 – MESURES DIVERSES

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés, aux frais du titulaire de la présente autorisation. La fréquence de ces mesures sera trimestrielle pour les suivis limnigraphiques et semestrielle pour les suivis analytiques.

Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées selon la même fréquence.

ARTICLE 28 – BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limites de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores et en tout état de cause au démarrage de l'exploitation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TRANSPORTS**ARTICLE 29.-**

Le transport des matériaux bruts d'extraction s'effectuera par camions ou tombereaux vers l'installation de traitement située à l'extérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, en empruntant une piste existante située dans l'emprise de la gravière de Chassey-Lès-Montbozon.

.../...

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2. La remise en état comporte notamment :

- la mise en sécurité des berges des plans d'eau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des lieux ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et des différentes zones le constituant.

30.3. Les conditions de remise en état des terrains situés à l'aval et sur lesquels portaient les autorisations préfectorales accordées le 14 mars 1977 et le 21 mai 1990 et transférées le 28 janvier 1994 à la SA GSM, restent inchangées.

ARTICLE 31 – SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état correspond à l'emprise complète du site autorisé tel que défini à l'article 5, soit une surface globale de 9 ha 54 a 45 ca.

ARTICLE 32 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état de façon coordonnée à l'exploitation et conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

A la première période climatique favorable et en tout état de cause avant le 30 avril 2003, des bosquets d'essences locales seront implantés en bordure de la parcelle cadastrée n° 16, le long de son côté jouxtant la RD 49 et le long de son côté nord.

▪ **Bassin 1** :

Le bassin 1 sera en partie remblayé jusqu'au niveau du TN avec les matériaux de découverte, puis végétalisé de manière à recréer un pré inondable d'environ 1 ha.

Les berges du plan d'eau résiduel seront modelées suivant des pentes 1/5 permettant l'installation de roselières, notamment au sud-ouest et à l'est de ce plan d'eau.

▪ **Bassin 2** :

Le bassin 2 comportera des berges sinueuses et des pentes à profils variés (1/3 à 1/5), dégagant des zones de hauts fonds ou peu profondes, plantées de végétaux aquatiques, ainsi que des vasières exondables en basses eaux.

L'ensemencement des prairies des berges sera complété par des plantations.

.../...

Les talutages des berges des plans d'eaux effaceront au moyen d'arrondis les angles du parcellaire et n'empièteront pas sur les banquettes de protection prescrites à l'article 19.4 b) du présent arrêté.

Les plantations réalisées seront entretenues et le cas échéant les sujets qui n'auront pas pris seront

remplacés à la première période favorable.

▪ **Bassin n° 3 :**

- si l'extraction du bassin n° 3 est permise (cf article 6 bis du présent arrêté), celui-ci sera réaménagé comme le bassin n° 2,
- dans le cas contraire, les terrains décapés sur environ 4000 m² dans le cadre de la précédente autorisation, au sud du ruisseau de la Morte, feront l'objet d'un régalage soigné des matériaux de découverte conservés sur le site, suivi d'un nivellement des terres végétales jusqu'au niveau du terrain naturel. Les terrains ainsi réhabilités feront l'objet ensuite d'un traitement en pré de fauche.

En fin d'exploitation, les ruisseaux de Bonne Fontaine et de la Morte, busés pour les besoins de l'exploitation conformément à l'article 20 du présent arrêté, seront à nouveau en circulation libre.

ARTICLE 33 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 34 – REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 35.-

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- les résultats et mesures accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, à partir du réseau de piézomètres prescrit à l'article 10.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

.../...

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 36.-

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'ESPRELS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**ARTICLE 37 – SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 38.-

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39.-

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 40.-

Lorsqu'il se produit dans l'emprise de la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

ARTICLE 41.-

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 42.-

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de constituer, réunir périodiquement et animer sur le site une commission de concertation et de suivi en vue de permettre en particulier une information facilement accessible à tous les habitants de la commune et riverains de la carrière.

Cette commission, composée d'élus, représentants des riverains, associations locales et administrations concernées, se réunira annuellement.

ARTICLE 43 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 44 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA GSM, Les Technodes – 78931 GUERVILLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de par les soins du maire d'ESPRELS pendant un mois.

ARTICLE 45 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire d'ESPRELS, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- Messieurs les maires des communes de CHASSEY LES MONTBOZON, AUTREY LE VAY, LES MAGNY, VILLERSEXEL, ROUGEMONT, BONNAL, CUBRIAL, ESPRELS, PONT SUR L'OGNON, MARAST, TRESSANDANS, CUSE ET ADRISANS, ET MOIMAY,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Vesoul, le 13 mars 2003

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON